

Statuts Version 2024

Table des matières

Contexte général	3
TITRE I – FORME – DÉNOMINATION - OBJET	5
Article 1 - Forme	5
Article 2 - Dénomination	5
Article 3 - Durée	5
Article 4 - Objet	
Article 5 - Siège social	
TITRE II – APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOC	IALES
Article 6 – Apports et Capital social initial	
Article 7 - Variabilité du capital	
Article 8 - Capital minimum	
Article 9 – Valeur des parts sociales	
Article 10 – Souscriptions initiales et complémentaires	
Article 11 - Annulation des parts sociales	
TITRE III - ASSOCIÉ.E.S ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE	
Article 12 – Associé.e.s et catégories	
Article 13 – Candidature et admission des associé.e.s	
Article 14 - Admission des associé.e.s	
Article 15 - Perte de la qualité d'associé.e	
Article 16 - Exclusion	
Article 10 - Exclusion - Article 17 - Remboursement des parts des ancien.ne.s associé.e.s et rembourse	
partiel des associé.e.s	
Article 18 - Non-concurrence	
TITRE IV - ADMINISTRATION et DIRECTION	
Article 19 – Président.e	
Article 20 - Conseil coopératif - constitution	
TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	
Article 21 - Nature des Assemblées Générales	
Article 22 - Dispositions communes aux différentes assemblées générales1	
Article 23 - votes	
Article 24 - Assemblée générale ordinaire14	
Article 25 - Assemblée générale extraordinaire	
TITRE VI - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE	
Article 26 – Contrôle des comptes10	
Article 27 - Révision coopérative10	6
TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES	
Article 28 - Exercice social1	
Article 29 - Documents sociaux1	
Article 30 – Excédents1	
Article 31 - Impartageabilité des réserves1	7
TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION	18
Article 32 - Perte de la moitié du capital social18	
Article 33 - Expiration de la coopérative - Dissolution18	
ANNEXES	19
Annexe 1 - Déclaration sur l'Identité Coopérative Internationale19	9

PREAMBULE

Contexte général

La crise climatique, l'épuisement des ressources (pétrole, gaz, uranium) sont au cœur des enjeux énergétiques : nos modes de production et de consommation ne sont pas durables et la hausse des prix de l'énergie, notamment électrique, est un énorme problème notamment pour les plus démunis.

Une évolution en profondeur du système actuel de production et de consommation d'énergie est nécessaire; cela passe par une réduction de nos consommations, une meilleure efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables dans un cadre relocalisé.

C'est dans ce contexte qu'intervient la création de la société coopérative Électrons solaires de production d'énergie renouvelable.

Outil de réappropriation citoyenne, collective et écologique des enjeux énergétiques, la coopérative Électrons solaires, comme l'association de préfiguration, vise à produire localement de l'électricité solaire en installant des panneaux photovoltaïques sur des toitures publiques et privées à partir d'une épargne citoyenne. Elle s'inscrit en Seine-Saint-Denis dans le territoire d'Est-Ensemble (établissement public territorial) et intègre l'ensemble de ses actrices et acteurs : citoyen.ne.s, entreprises locales, associations et collectivités territoriales. Ses objectifs sont multiples :

- participer activement à la transition énergétique de son territoire,
- proposer aux citoyen.ne.s une alternative aux placements financiers traditionnels en leur permettant d'acquérir des parts sociales de la société et ainsi donner du sens à leur épargne : solidaire, concrète, ancrée localement,
- créer directement ou indirectement des emplois locaux non délocalisables,
- faire participer le maximum de personnes à la gestion de la coopérative dans un cadre démocratique, solidaire et citoyen.

Historique de la démarche

L'association Électrons solaires 93 est née en juin 2016, déclarée à la préfecture de Seine-Saint-Denis sous le n°W931015379 et publiée au Journal Officiel du 02/09/2016.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Le choix de ce statut constitue avant tout une adhésion aux valeurs coopératives fondamentales puisqu'il permet :

- un fonctionnement démocratique, collégial et pluri-partenarial
- un sociétariat diversifié et ancré dans son territoire, réunissant des actrices et des acteurs différents (producteur.trice.s, consommateur.trice.s, associations, collectivités locales, prestataires, personnes soutiens et salarié.e.s de la SCIC), ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers
- la prééminence de la personne sur le capital, avec la règle fondamentale « une personne = une voix »
- un réinvestissement minimum de 57,5 % des bénéfices dans les fonds propres de la coopérative et sa consolidation
- le plafonnement de la rémunération des parts sociales, qui garantit à notre coopérative un caractère non spéculatif.

La participation des collectivités locales à la SCIC est la garantie supplémentaire de l'intérêt général du projet et de la pérennité de ses actions.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée sur le fond, doit prévaloir à leur interprétation.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET

Article 1 - Forme

Il est créé entre les soussigné.e.s, et ceux.celles qui deviendront par la suite associé.e.s coopérateur.trice.s, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions de :

- la réglementation en vigueur,
- les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : Société coopérative Électrons solaires.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être suivie immédiatement des mots «Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable» ou du sigle «SCIC SAS à capital variable».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 4 - Objet

Les principales activités de l'entreprise sont :

- produire et vendre l'électricité issue de sources d'énergie renouvelable,
- contribuer au suivi et à l'exploitation des centrales de production d'électricité d'énergie renouvelable déjà existantes (suivi d'autres installations déjà en place),
- prendre le rôle de Personne Morale Organisatrice dans des opérations d'autoconsommation collective,
- procéder à des offres au public tant que leurs montants sont inférieurs à 8 millions d'euros,

L'intérêt collectif est réalisé à travers les activités suivantes :

- animer une dynamique locale citoyenne autour des questions énergétiques,
- contribuer au développement des énergies renouvelables, par tout moyen respectant l'environnement,
- favoriser la déconcentration et la décentralisation de la production d'énergie renouvelable, en veillant à ce que les retombées économiques et sociales dynamisent le territoire,
- participer à toute action visant une meilleure sobriété et efficacité énergétique, y compris à partir de moyens innovants.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société coopérative est fixé chez le ou la président.e.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département sur décision du Conseil coopératif.

<u>TITRE II – APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU</u> CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports et Capital social initial

Le capital social est constitué par les apports en numéraires des 4 catégories d'associé.e.s coopérateur.trice.s, comme définies à l'article 12.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable.

7.1. Augmentation

Il peut augmenter à tout moment,

- au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.e.s coopérateur.trice.s,
- par l'admission de nouveaux.elles associé.e.s coopérateur.trice.s,
- par la perception des revenus de la vente d'électricité ou de la vente de prestations,
- par des dons, legs, ...

7.2. Diminution

Le capital peut diminuer à la suite :

- de retraits,
- de perte de la qualité d'associé.e,
- d'exclusions,
- de décès,
- de remboursement,

dans tous les cas prévus par la loi sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à huit mille euros, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du tiers du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - Valeur des parts sociales

La valeur nominale des parts sociales est unique et fixée à 100 € (cent euros).

Article 10 – Souscriptions initiales et complémentaires

10.1. Souscriptions initiales

Le capital peut augmenter par toute nouvelle souscription effectuée par un.e nouvel.le associé.e ou toute nouvelle personne morale ou physique.

Les conditions d'admission d'un.e nouvel.le associé.e coopérateur.trice et de souscription de parts sont définies à l'article 13.

10.2. Souscription complémentaire

Tout.e associé.e peut à tout moment souscrire des parts sociales complémentaires après validation par le Conseil.

10.3. Transmission des parts sociales

Les parts sociales sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux entre associé.e.s après avis favorable du Conseil.

Le.la nouveau.elle détenteur.trice est alors agréé.e comme associé.e.

Le décès de l'associé.e personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

La responsabilité de chaque associé.e ou détenteur.trice de parts est limitée à la valeur des parts qu'il.elle a souscrites ou acquises.

Article 11 - Annulation des parts sociales

Les parts des personnes ayant perdu la qualité d'associé.e, exclu.e.s ou décédé.e.s sont décomptées du nombre total de parts.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

<u>TITRE III – ASSOCIÉ.E.S.- ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE</u>

Article 12 – Associé.e.s et catégories

12.1. Conditions légales

Peut être associé.e de la SCIC toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative.

12.2. Catégories d'associé.e.s coopérateur.trice.s

Les catégories regroupent les coopérateur.trice.s qui ont un rapport de nature homogène aux activités de la coopérative.

La SCIC comprend 4 catégories d'associé.e.s définies ci-après.

- Catégorie 1: Producteur.trice.s des biens ou services et salarié.e.s :
 - bailleur.euse.s de toits.
 - salarié.e.s en CDI,
 - bénévoles actif.ve.s
 - installateur.trice.s
- Catégorie 2: Bénéficiaires
 - toute personne physique ou morale qui utilise les services proposés par la SCIC ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'activité de la société.
- Catégorie 3: Collectivités publiques ou groupements
 - collectivités territoriales
- Catégorie 4 : Pourvoyeur.euse.s de compétences, de réseaux ou de moyens :
 - o tou.te.s les associé.e.s qui ne sont pas dans les 3 premières catégories
 - associations,

La création de nouvelles catégories, la suppression d'une catégorie ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Le nombre de parts sociales totales détenues par chaque catégorie d'associé.e.s n'est pas limité sauf en ce qui concerne la catégorie regroupant les collectivités territoriales qui ne peut détenir plus de 50% du capital de la société.

Article 13 - Candidature et admission des associé.e.s

13.1. Candidature

Peuvent être candidat.e.s toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

13.2. Validation

Le Conseil examine la candidature puis l'accepte ou la refuse, sans devoir motiver sa décision.

13.3. Conditions spécifiques pour les salarié.e.s embauché.e.s à durée indéterminée

Les salarié.e.s embauché.e.s en contrat à durée indéterminée sont tenu.e.s de demander leur admission en qualité d'associé.e. coopérateur.trice au plus tard 9 mois après leur embauche.

Article 14 - Admission des associé.e.s

14 .1 Modalités d'admission

Lorsqu'une candidature a été validée par le Conseil, elle est ensuite soumise à approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Le statut d'associé.e prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

14.2. Souscription et libération de parts

Tout.e nouvel.le associé.e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf les associé.e.s de la catégorie 3 qui doivent souscrire 10 parts au moins.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé.e

La qualité d'associé.e se perd :

- par la démission,
- par le décès de l'associé.e personne physique,
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé.e personne morale,
- par l'exclusion prononcée par le Conseil,

La perte de qualité d'associé.e intervient de plein droit :

- lorsqu'un.e associé.e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12.
- pour l'associé.e salarié.e, à la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat,
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité,

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

A chaque assemblée générale ordinaire, l'état du sociétariat est présenté par le conseil en indiquant le nombre d'associé.e.s de chaque catégorie ainsi que ceux ou celles ayant perdu la qualité d'associé.e.s.

Article 16 - Exclusion

Le conseil coopératif est habilité à constater les préjudices matériels et moraux causés par un e associé e à la coopérative. Sous l'autorité morale d'une personne désignée par le conseil, une médiation est organisée.

En cas d'échec de la médiation constaté par le conseil, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'exclusion de l'associé.e. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 17 - Remboursement des parts des ancien.ne.s associé.e.s et remboursement partiel des associé.e.s

17.1. Remboursements partiels demandés par les associé.e.s

Un.e associé.e peut demander le remboursement partiel ou total de ses parts auprès du Conseil, sous condition que la SCIC continue de respecter les minima indiqués à l'article 8.

17.2. Montant des sommes à rembourser

Dans les cas prévus à l'article 15 et en cas de demande de remboursement partiel ou total, le montant du capital à rembourser aux associé.e.s est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé.e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé.e a demandé un remboursement partiel ou total de son capital social.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent sur le capital et sur les réserves statutaires, proportionnellement à leur montant respectif.

17.3. Pertes survenant dans le délai de 5 ans après le remboursement des parts

Si des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé.e était associé.e de la coopérative survenaient dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé.e, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

17.4. Ordre chronologique de remboursement et suspension des remboursements Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.e ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.5. Délai de remboursement

Les associé.e.s sortant et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil.

17.6. Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé.e décédé.e.

Article 18 - Non-concurrence

Sauf accord exprès du Conseil, tout.e associé.e de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de un an à compter de la perte de la qualité d'associé.e de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique précisée dans le règlement intérieur.

<u>TITRE IV – ADMINISTRATION et DIRECTION</u>

Article 19 - Président.e

19.1. Désignation

La coopérative est administrée par un.e Président.e, personne physique ou morale, associé.e ou non, élu.e par l'Assemblée générale des associé.e.s votant à bulletins secrets.

19.2. Durée des fonctions

Le.la président.e est nommé.e pour la durée restant à courir de son mandat de membre du Conseil.

Il.elle est rééligible.

Il ou elle peut être révoqué.e à tout moment par l'assemblée générale.

Le.la Président.e est révoqué.e de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Le.la Président.e peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associé.e.s 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé.e coopérateur.trice.

19.2. Fonction et pouvoirs

Le.la président.e est garant.e d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de la société, et représente la coopérative à l'égard des tiers.

En l'absence de directeur.trice général.e, il ou elle assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

19.3. Délégations

Dans le cas où le.la président.e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il.elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité.

Si le.la président.e est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder dans les mêmes conditions.

La présidence ou le Conseil peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - Conseil coopératif - constitution

20.1. Constitution

Il est institué un Conseil coopératif composé de 10 membres au plus, élu.e.s au scrutin secret par l'Assemblée générale.

La désignation des membres se fait dans l'ordre du nombre de voix obtenues, sous réserve d'obtention d'un minimum de 30 % des suffrages exprimés.

20.2. Durée

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de 6 ans.

Le Conseil est renouvelable par moitié tous les 3 ans.

Les fonctions de membre du Conseil prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

Les membres du Conseil sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Si le nombre des membres du Conseil devient inférieur à cinq, les membres du Conseil restants doivent réunir immédiatement une Assemblée générale ordinaire complémentaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

20.3. Obligations et droits des conseiller.ère.s

20.3.1. Présence

Les membres du Conseil coopératif s'engagent à être présents et actifs dans la gestion de la société.

20.3.2. Discrétion

Les membres du Conseil d'administration participant aux choix et orientations de la société, ont une obligation de discrétion sur les décisions prises ou en discussion au sein du Conseil.

20.3.3. Contractualisation

Conformément à la réglementation en vigueur, la société coopérative est habilitée par décision de son Conseil coopératif à conclure avec l'un.e de ses membres tout contrat de fourniture de biens, de prestations ou de service. Cette convention particulière fera l'objet d'une résolution de l'Assemblée Générale suivant sa conclusion.

20.3.4. Frais

Les frais engendrés par les fonctions de membre du Conseil sont pris en charge par la Société.

20.3.4. Réunions du Conseil coopératif

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin.

20.3.5. Convocation et lieu de réunion

Le Conseil est convoqué quinze jours minimum avant la date fixée par tout moyen, par son.sa président.e.

En cas de refus du.de la président.e de réunir le Conseil, à la demande du tiers des membres du Conseil au moins, ces derniers pourront convoquer le Conseil dans les mêmes conditions que le.la président.e.

20.3.6. Quorum et validité des délibérations.

La moitié au moins des membres du conseil doit être présente ou représentée pour valider les délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil coopératif peut être convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un.e membre du Conseil peut se faire représenter par un.e autre. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un.e membre du Conseil est limité à un.

Les délibérations prises par le Conseil obligent l'ensemble des conseiller.ère.s et y compris les absent.e.s, incapables ou dissident.e.s.

20.3.7. Registre

Il est tenu un registre des activités du Conseil.

Le registre contient :

- Les feuilles de présence signées
- Les procès-verbaux approuvés

20.3.8. Ouverture du Conseil

Le Conseil peut décider d'ouvrir certaines de ses réunions à l'ensemble des coopérateur.trice.s.

20.4. Fonctions et pouvoirs du Conseil coopératif

20.4.1 Mise en œuvre des orientations de la société.

Dans le respect de l'esprit de la coopérative tel que défini dans ces statuts, le préambule en particulier, le Conseil met en action et développe les grandes orientations et les projets décidés par les Assemblées.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s, notamment :

- la constitution et les attributions de groupes de travail,
- le transfert de siège social,
- la cooptation éventuelle de membres du Conseil,
- les modalités d'exercice de la gestion de la société.

Par exception, la majorité des deux tiers du Conseil est requise pour :

- autoriser les cautions, avals et garanties,
- décider d'émettre des titres participatifs et des obligations, conformément à l'article L411-2 du code monétaire et financier,
- signer les conventions entre la société et un.e membre du Conseil

20.4.2. Projet

Le Conseil est force de proposition et de préparation des projets futurs, pour la prochaine Assemblée.

20.4.3. Évaluation

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 - Nature des Assemblées Générales

Les Assemblées générales peuvent prendre trois formes :

- ordinaire annuelle,
- ordinaire complémentaire,
- extraordinaire.

Les Assemblées générales se tiennent en présentiel.

Article 22 - Dispositions communes aux différentes assemblées générales

22.1. Composition et droit de vote

L'Assemblée générale se compose de tou.te.s les associé.e.s, y compris ceux.celles admis.es au sociétariat au cours de l'assemblée. Les associé.e.s ayant droit de vote sont celles et ceux à jour de leurs obligations vis à vis de la coopérative.

22.2. Date et lieu

Le Conseil fixe les dates et lieux de réunion des différentes Assemblées et organise le bon déroulement des Assemblées, dans le respect des textes en vigueur et des présents statuts.

22.3. Convocation

Les associé.e.s sont convoqué.e.s par le Conseil coopératif.

À défaut d'être convoquée par le Conseil, l'Assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes,
- un.e mandataire de justice désigné.e par le tribunal de commerce statuant en référé,
- à la demande, soit de tout intéressé.e en cas d'urgence, soit d'au moins 10% des associé.e.s convoqué.e.s à la dernière Assemblée générale ordinaire,
- un.e administrateur.trice judiciaire,
- le ou la liquidateur.trice.

La lettre de convocation est adressée au minimum seize jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

22.4. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par l'auteur.trice de la convocation. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le.la Président.e et le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.5. Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le la président e de la SCIC.

En cas de convocation par un.e commissaire aux comptes, un.e administrateur.trice judiciaire, un.e mandataire de justice ou par un.e liquidateur.trice, l'Assemblée générale est présidée par celui ou celle qui l'a convoquée.

L'Assemblée choisit parmi les associé.e.s présent.e.s un bureau composé de :

- deux scrutateur.trice.s
- un.e secrétaire de séance

22.6. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence signée par tous les associé.e.s présent.e.s, tant pour eux.elles-mêmes que pour les associé.e.s qu'ils ou elles représentent.

22.7. Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procèsverbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.8. Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque résolution sera adoptée si les votes favorables sont majoritaires au regard des votes contre, des abstentions, des votes blancs et des bulletins nuls.

Effet des délibérations : l'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absent.e.s, incapables ou dissident.e.s.

Article 23 - votes

23.1. Collèges de vote

L'Assemblée générale constitutive a décidé de ne pas mettre en place de collèges de vote.

23.2. Droit de vote

Chaque associé.e a droit de vote dans toutes les Assemblées générales avec une voix.

23.3. Pouvoirs

Un.e associé.e empêché.e de participer personnellement à l'Assemblée générale ne peut se faire représenter que par un.e autre associé.e, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Un.e associé.e peut donner pouvoir à toute personne de son choix, associé.e ou non.

Chaque associé.e peut porter trois pouvoirs.

23.4. Modalités de votes

L'élection des membres du Conseil, ainsi que toute autre nomination, est effectuée à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si une personne présente ou représentée demande un vote à bulletins secrets.

23.5. Vote anticipé

Le vote anticipé est possible.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout.e associé.e qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 24 - Assemblée générale ordinaire

24.1. Prérogatives et convocation

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

24.2. Quorum et majorité

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation si les associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s représentent au moins le cinquième du nombre des associé.e.s ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale ordinaire est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont votées à la majorité des voix des associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

24.3. Assemblée générale ordinaire annuelle

L'Assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Après débats, l'Assemblée générale ordinaire annuelle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve le rapport de gestion de l'année passée,
- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations annuelles et/ou pluri-annuelles de la coopérative,
- fixe le taux d'intérêt attribué aux parts sociales,
- élit les membres du Conseil coopératif,
- révogue un ou plusieurs membres du Conseil si besoin,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un.e ou plusieurs membres du Conseil,
- · désigne les commissaires aux comptes, s'il y a lieu,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil conformément à la loi et aux présents statuts,
- donne au Conseil les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celuici seraient insuffisants,

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

24.4. Assemblée générale ordinaire complémentaire

L'Assemblée générale ordinaire complémentaire examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle. La première convocation d'une Assemblée générale ordinaire complémentaire est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé.e.s quinze jours au moins à l'avance.

Article 25 - Assemblée générale extraordinaire

25.1.Convocation

La première convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé.e.s trente jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins quinze jours.

25.2. Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le tiers des associé.e.s ayant droit de vote est présent, ou représenté
- les associé.e.s présent.e.s ou représenté·e·s détiennent au moins le quart des parts.

Les associé.e.s ayant voté par anticipation sont considéré.e.s comme présent.e.s.

Si ces quorums ne sont pas atteints, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement si les 2 conditions suivantes sont réunies:

- le quart des associé.e.s ayant droit de vote est présent, ou représenté
- les associé.e.s présent.e.s ou représenté·e·s détiennent au moins le cinquième des parts.

À défaut de ces quorums, la deuxième Assemblée générale extraordinaire est prorogée de deux mois au plus et peut délibérer valablement quels que soient les quorums.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.

25.3. Rôle et compétence

L'Assemblée générale extraordinaire des associé.e.s a seule compétence pour :

- modifier les statuts de la SCIC,
- créer une nouvelle catégorie d'associé.e.s,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- exclure un.e associé.e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

<u>TITRE VI – COMMISSAIRE AUX COMPTES –</u> RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 26 – Contrôle des comptes

En conformité avec la réglementation en vigueur, un.e commissaire aux comptes sera désignée.e lorsque le montant des recettes de la SCIC le nécessitera.

Article 27 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative dans les conditions fixées par la réglementation.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 29 - Documents sociaux

Le.la président.e, accompagné.e des autres membres du Conseil coopératif, présente à l'assemblée l'inventaire, le rapport de gestion, le compte de résultat, et tout document permettant une bonne compréhension de l'évolution de la coopérative durant l'exercice écoulé, avec les perspectives et évolutions possibles pour les exercices en cours et à venir.

Article 30 - Excédents

30.1. Constitution

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

30.2. Affectation

L'Assemblée générale ordinaire annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice précédent, sur proposition du Conseil, avec obligation de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- 50 %, minimum légal, des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire. L'Assemblée générale peut décider en toute légalité d'un pourcentage supérieur.

30.3. Rémunération des parts sociales

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé.e.s ou employé.e.s de celle-ci ou à leurs héritier.e.s et ayants droit.

Article 31 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé.e.s ou employé.e.s de celle-ci ou à leurs héritier.e.s et ayants droit.

<u>TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION</u>

Article 32 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil doit convoquer l'Assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 - Expiration de la coopérative - Dissolution

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un.e ou plusieurs liquidateurs.trices investi.e.s des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

ANNEXES

Annexe 1 - Déclaration sur l'Identité Coopérative Internationale

Alliance Coopérative Internationale Déclaration sur l'Identité Coopérative Internationale

Définition

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

Les valeurs

Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transpa-rence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

Les principes

Les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

Premier principe: Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

Deuxième principe: Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle «un membre, une voix»; les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

Troisième principe: Participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

Quatrième principe: Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

Cinquième principe: Éducation, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

Sixième principe: Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

Septième principe: Engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.